

Titre : **PROCÉDURE FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES AU CÉGEP DE MATANE**

Approbation par :

Conseil d'administration

Mise en application :

Adoption le 11 avril 2018

Résolution C-4001-18

| | | |
|-----|--|---|
| 1 | PRÉAMBULE..... | 2 |
| 2 | DÉFINITIONS..... | 2 |
| 2.1 | Acte répréhensible..... | 2 |
| 2.2 | Membre du personnel..... | 2 |
| 2.3 | Représailles..... | 2 |
| 2.4 | Responsable du suivi des divulgations..... | 2 |
| 2.5 | Divulgateur..... | 2 |
| 3 | RÔLES DU RESPONSABLE DU SUIVI DES DIVULGATIONS..... | 3 |
| 4 | DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES..... | 3 |
| 4.1 | Divulgateur à la personne responsable du suivi des divulgations..... | 3 |
| 4.2 | Divulgateur au Protecteur du citoyen..... | 3 |
| 5 | MODALITÉS RELATIVES AU DÉPÔT D'UNE DIVULGATION..... | 3 |
| 6 | TRAITEMENT DE LA DIVULGATION ET SUIVI AU DIVULGATEUR..... | 4 |
| 6.1 | Réception de la divulgation..... | 4 |
| 6.2 | Premier contact..... | 4 |
| 6.3 | Avis de réception..... | 4 |
| 6.4 | Décision sur la recevabilité de la divulgation..... | 4 |
| 6.5 | Vérifications et enquête..... | 4 |
| 7 | RECEVABILITÉ DE LA DIVULGATION..... | 4 |
| 8 | TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS..... | 5 |
| 9 | MESURE DE PROTECTION D'IDENTITÉ ET CONFIDENTIALITÉ..... | 5 |
| 10 | DROITS DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE..... | 5 |
| 11 | PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES..... | 5 |
| 12 | RECOURS CONTRE UNE PRATIQUE INTERDITE..... | 5 |
| 13 | DIVULGATION INJUSTIFIÉE, FRIVOLE OU DÉPOSÉE DE MAUVAISE FOI..... | 6 |
| 14 | DIFFUSION DE LA PROCÉDURE..... | 6 |
| 15 | ENTRÉE EN VIGUEUR..... | 6 |

Le masculin est utilisé dans ce document dans l'unique but d'alléger le texte.

1 PRÉAMBULE

La Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (LQ 2016, chapitre 34) est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017. Cette loi a pour objets de faciliter la divulgation, dans l'intérêt public, d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

L'article 18 de cette Loi prévoit que chaque organisme public assujéti doit établir une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés et désigner un responsable du suivi des divulgations chargé de son application. Cette procédure doit être diffusée au sein de l'organisation.

2 DÉFINITIONS

2.1 Acte répréhensible

Tout acte étant le fait, notamment, d'un membre du personnel du Cégep de Matane dans l'exercice de ses fonctions, ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec un organisme public, et qui constitue :

- Une contravention à une loi ou un règlement applicable au Québec;
- Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- Un cas grave de mauvaise gestion au sein du cégep, y compris un abus d'autorité;
- Un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.

2.2 Membre du personnel

Toute personne à l'emploi du cégep et qui en reçoit un traitement ou un salaire, qu'elle soit permanente ou occasionnelle.

Aux fins de la présente procédure, sont également assimilées à des membres du personnel, les personnes qui participent à la mission du cégep lorsqu'elles exercent une charge, une fonction, un travail ou une autre tâche non rémunérée pour le cégep. Il pourrait notamment s'agir des membres du conseil d'administration, de bénévoles, de stagiaires ou de personnes siégeant à un comité du cégep.

2.3 Représailles

Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou enquête.

2.4 Responsable du suivi des divulgations

Le responsable du suivi des divulgations est le secrétaire général du Cégep de Matane. Cette personne est nommée par une résolution du conseil d'administration du Cégep de Matane.

2.5 Divulgateur

Un membre du personnel tel que décrit à l'article 2.2 qui divulgue un acte répréhensible.



3 RÔLES DU RESPONSABLE DU SUIVI DES DIVULGATIONS

Les rôles confiés au responsable du suivi des divulgations sont les suivants :

- Recevoir, de la part des membres du personnel, les divulgations d'intérêt public pouvant démontrer la commission d'un acte répréhensible à l'égard du cégep;
- Vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;
- Assurer l'application de cette procédure;
- Veiller à consigner les informations nécessaires aux obligations de reddition de compte de l'organisme sur l'application de la procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles;
- Transmettre au Protecteur du citoyen les divulgations auxquelles ce dernier serait davantage en mesure de donner suite;
- Assurer la confidentialité de l'identité du membre du personnel qui effectue la divulgation, et des renseignements qui lui sont communiqués.

4 DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

4.1 Divulgence à la personne responsable du suivi des divulgations

Les membres du personnel du Cégep de Matane peuvent, en tout temps, divulguer au responsable du suivi des divulgations les renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard du cégep.

Cette divulgation se fait selon les modalités exposées à la présente procédure.

4.2 Divulgence au Protecteur du citoyen

Toute personne peut, en tout temps, effectuer une divulgation au Protecteur du citoyen visant un acte répréhensible ayant été commis ou sur le point de l'être à l'égard du cégep.

Un membre du personnel qui souhaite effectuer une divulgation peut la transmettre au responsable du suivi des divulgations en vertu de la présente procédure ou au Protecteur du citoyen, selon son choix.

Les coordonnées pour effectuer une divulgation auprès du Protecteur du citoyen sont les suivantes :

Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique
Protecteur du citoyen
800, place D'Youville, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4
Téléphone : 1 844 580-7993 (sans frais au Québec) ou 418 692-1578 (région de Québec)
Formulaires sécurisés sur le site Web : www.divulgation.protecteurducitoyen.qc.ca

5 MODALITÉS RELATIVES AU DÉPÔT D'UNE DIVULGATION

La divulgation d'un acte répréhensible se fait en remplissant le formulaire sécurisé mis à la disposition des membres du personnel sur le site Web du Cégep de Matane. Le formulaire est ensuite transmis via le bouton « Transmettre » au responsable du suivi des divulgations qui doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la confidentialité des communications.

6 TRAITEMENT DE LA DIVULGATION ET SUIVI AU DIVULGATEUR

6.1 Réception de la divulgation

Le responsable du suivi des divulgations reçoit la plainte selon les modalités de dépôt mentionnées à l'article 5 de cette procédure.

6.2 Premier contact

Lorsque le responsable du suivi des divulgations connaît l'identité du divulgateur, il communique avec lui dans les deux (2) jours ouvrables, aux coordonnées indiquées dans la divulgation, afin d'obtenir plus de détails et d'expliquer son traitement.

6.3 Avis de réception

Un accusé de réception est envoyé au divulgateur, toujours aux coordonnées indiquées dans la divulgation si celle-ci n'est pas anonyme, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le premier contact.

6.4 Décision sur la recevabilité de la divulgation

Le responsable du suivi des divulgations a un délai de quinze (15) jours ouvrables pour décider de la recevabilité de la divulgation.

Lorsque le responsable du suivi des divulgations transfère une divulgation au Protecteur du citoyen, il en avise le divulgateur.

6.5 Vérifications et enquête

Si la divulgation est recevable, le responsable du suivi des divulgations a un délai de soixante (60) jours ouvrables pour faire des vérifications et pour décider de mener une enquête. Il a un délai de six (6) mois pour effectuer son enquête et pour la terminer.

Lorsqu'il effectue une vérification, le responsable du suivi des divulgations est tenu à la discrétion et doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués.

7 RECEVABILITÉ DE LA DIVULGATION

Pour être recevable, la divulgation :

- Doit être faite par un membre du personnel du Cégep de Matane, tel que mentionné à l'article 2.2 de cette procédure;
- Doit être faite dans l'intérêt public et non motivée uniquement par des fins personnelles;
- Doit faire partie des éléments décrits à la définition d'un acte répréhensible, selon l'article 2.1 de cette procédure;
- Doit avoir été commise ou être sur le point de l'être à l'égard du Cégep de Matane;
- Ne doit pas mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public;
- Ne doit pas faire l'objet d'un recours devant un tribunal ou d'une décision rendue par un tribunal;
- Ne doit pas dépasser un délai d'un (1) an depuis la date où l'acte aurait été commis.

8 TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

Si le responsable du suivi des divulgations estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (RLRQ, chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption.

Le responsable du suivi des divulgations communique également les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un service de police ou un ordre professionnel.

9 MESURE DE PROTECTION D'IDENTITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

Un membre du personnel qui fait une divulgation ou qui collabore à une vérification menée en raison d'une divulgation peut communiquer tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être. Dans le cadre d'une vérification effectuée par le responsable du suivi des divulgations, une personne peut communiquer des renseignements :

- Malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), sauf son article 33;
- Malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur, ou le cas échéant, de son client. Cela implique notamment la possibilité de lever le secret professionnel, à l'exception de celui liant l'avocat ou le notaire à son client.

10 DROITS DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE

Considérant que la divulgation d'un acte répréhensible identifie une personne comme étant l'auteur présumé de l'acte, le responsable du suivi des divulgations doit protéger la confidentialité de son identité lorsque les vérifications sont en cours et lui offrir l'occasion de donner sa version des faits. La personne mise en cause par les allégations doit notamment pouvoir répondre aux allégations qui lui sont reprochées. Cette démarche pourra se faire par un entretien avec la personne ou par tout autre moyen de communication. Lors de l'entretien, le cas échéant, la personne mise en cause peut être accompagnée par la personne de son choix.

11 PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation, constitue une mesure de représailles.

Est également considéré comme des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

Le responsable du suivi des divulgations doit informer le divulgateur et les personnes qui collaborent à la vérification qu'ils sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit et les informer du délai pour exercer leur recours, le cas échéant.

12 RECOURS CONTRE UNE PRATIQUE INTERDITE

Un membre du personnel qui croit avoir été victime d'une pratique interdite en vertu de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail doit exercer son recours auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) dans les quarante-cinq (45) jours de la pratique dont il se plaint.

L'employé syndiqué peut avoir plusieurs recours. Il peut faire une plainte à la CNESST dans les quarante-cinq (45) jours de la pratique dont il se plaint, mais, dans ce cas, il ne pourra pas être représenté par un avocat de la CNESST. L'employé syndiqué a aussi la possibilité de s'adresser à son syndicat.

13 DIVULGATION INJUSTIFIÉE, FRIVOLE OU DÉPOSÉE DE MAUVAISE FOI

Une divulgation injustifiée, frivole ou déposée de mauvaise foi ne peut être exercée. Une divulgation est considérée de mauvaise foi lorsqu'il est déterminé qu'elle est injuste, faite par méchanceté ou dans le but de contrarier la victime.

L'auteur de cette divulgation peut faire l'objet d'une sanction qui serait déterminée selon la nature et la gravité de la situation.

14 DIFFUSION DE LA PROCÉDURE

Cette procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les membres du personnel est diffusée au sein du Cégep de Matane.

Le responsable du suivi des divulgations est responsable de l'application et de la diffusion de cette procédure.

15 ENTRÉE EN VIGUEUR

La procédure entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.